

La taxe est composée de deux parties : la taxe forfaitaire « salubrité » et la taxe « pesée ».

La taxe forfaitaire « salubrité » est due par toute personne physique ou morale inscrite au registre de la population ou enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux de la taxe forfaitaire « salubrité » est établi comme suit, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des immondices :

- a) 80 € pour les ménages composés d'une seule personne et pour tout ménage dont un des membres bénéficie du minimum des moyens d'existence ;
- b) 115 € pour les ménages constitués de 2 personnes ;
- c) 140 € pour les ménages constitués de 3 personnes et plus ;
- d) 80 € pour les secondes résidences ;
- e) 80 € pour les redevables ayant une activité à but non lucratif ;
- f) 165 € pour les redevables ayant une activité à caractère lucratif ;
- g) 185 € pour les redevables dont l'activité relève du secteur de l'horeca ;
- h) 555 € pour toute personne physique ou morale exploitant une grande surface (superficie >200m<sup>2</sup>) ;
- i) 30 € par lit occupé ou non, pour toute personne physique ou morale exploitant un home.

Sont inclus dans la taxe forfaitaire « salubrité » la collecte de 60 kg par habitant par an (pour les redevables repris aux points a) à c)) ou 60 kg par an (pour les redevables repris aux points d) à i)).

La taxe « pesée » est due par toute personne physique ou morale qui aurait dépassé le poids accordé à la taxe forfaitaire « salubrité ».

Le montant de la taxe « pesée » est fixé à 0,25 €/kg.

Ce système permet de mettre en place un mode de taxation proportionnel à la quantité de déchets ménagers produits et dès lors de récompenser les personnes réalisant correctement le tri sélectif.